

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00031

Numéro SIREN : 332 172 899

Nom ou dénomination : GAEC BUTSCH

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 3359

**"G.A.E.C. BUTSCH"**

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld

**68220 RANSPACH-LE-HAUT**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Date d'enregistrement au Greffe 12/12/2021 RCS MULHOUSE TJ 332 172 899 (1985 D 31)

N° DU DEPOT 221A/3359

LE GREFFIER

-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 20 DECEMBRE 2021**

**DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt décembre à onze heures, les associés du « GAEC BUTSCH », société civile, au capital social de 285 000 euros, divisé en 28 500 parts de 10 euros, dont le siège est à (68220) RANSPACH-LE-HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Sont présents :**

- Monsieur Claude BUTSCH, propriétaire de ..... **9 500 parts**
- Monsieur Mickaël BUTSCH, propriétaire de..... **9 500 parts**
- Monsieur David BUTSCH, propriétaire de ..... **9 500 parts**

**Total des parts présentes ..... 28 500 parts**

**Assiste également : Monsieur Lionel BUTSCH.**

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude BUTSCH, cogérant du GAEC BUTSCH.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé le Gérant de la convocation par lettre recommandée.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. **Retrait de M. Claude BUTSCH ;**
2. **Agrément de Monsieur Lionel BUTSCH en qualité d'associé ;**
3. **Donation de parts sociales ;**
4. **Engagement collectif de conservation des parts ;**
5. **Modification de la gérance ;**
6. **Modification de l'article 17 des statuts ;**
7. **Modifications des statuts ;**
8. **Pouvoirs pour les formalités.**

CB

MB

LB JB

## DELIBERATIONS

### 1- Retrait de M. Claude BUTSCH

M. Claude BUTSCH intervient et expose à l'assemblée qu'il demande à se retirer de la société.

Après en avoir délibéré, l'assemblée agréée, à l'unanimité, le retrait de M. Claude BUTSCH avec effet au **20 décembre 2021** sous réserve de l'agrément de la donation de ses parts sociales.

### 2- Agrément de Monsieur Lionel BUTSCH en qualité d'associé

M. Claude BUTSCH expose à l'assemblée que son fils, Lionel, lui a fait part de son souhait d'être associé de la Société.

Monsieur Lionel BUTSCH, qui par exceptionnel assiste à l'assemblée, intervient et précise :

- qu'il est prêt à discuter toute proposition de nature à lui permettre d'adhérer à la Société ;
- qu'il remplit les conditions d'octroi des aides publiques à l'installation.

L'assemblée après en avoir délibéré agréée à l'unanimité l'entrée de Monsieur Lionel BUTSCH en qualité d'associé exploitant, avec effet au **20 décembre 2021**.

### 3- Donation de parts sociales

Monsieur Claude BUTSCH expose à l'assemblée qu'il souhaite céder à titre gratuit à son fils, Monsieur Lionel BUTSCH, les parts sociales lui appartenant dans la Société, et qu'il demande à bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité :

- fixent la valeur vénale de la part sociale à 10,00 euros ;
- agrément la donation en PLEINE PROPRIETE par Monsieur Claude BUTSCH de 9 500 parts sociales, numérotées de 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 16 500, représentatives de biens de communauté ;
- agrément Monsieur Lionel BUTSCH en qualité de donataire ;
- se dispensent réciproquement des formalités prévues à l'article 10 des statuts ;
- fixent la date d'effet au **20 décembre 2021** ;
- ont décidé que le donateur, M. Claude BUTSCH, restera bénéficiaire de la quotité des bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- chargeront Maître TACZANOWSKI, notaire à DELLE (90), d'établir l'acte de donation.

### 4- Engagement collectif de conservation des parts

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants droit à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des parts à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les parts sociales ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

M. Lionel BUTSCH : 9 500 parts de 10 Euros numérotées de 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 16 500

M. Mickaël BUTSCH : 9 500 parts de 10 Euros numérotées de 1 à 3 500 et de 16 501 à 22 500

M. David BUTSCH : 9 500 parts de 10 Euros numérotées de 7 001 à 10 500 et de 22 501 à 28 500  
soit 28 500 parts sociales sur un total de 28 500 parts sociales que compte le capital social.

Ainsi, le total des parts compris dans le présent engagement est supérieur au seuil de 34 % imposé par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Si au cours de l'engagement collectif, le fait générateur à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir le décès ou la donation entre vifs, intervient, les héritiers ou donataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, avant de débiter leur engagement individuel de conservation.

## **5- Modification de la gérance**

Tirant les conséquences de l'agrément de son retrait, Monsieur Claude BUTSCH intervient et expose à l'assemblée qu'il ne souhaite plus assumer les fonctions de la gérance et présente sa démission à l'assemblée.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- agréé la démission de Monsieur Claude BUTSCH de ses fonctions de Gérant avec effet au **20 décembre 2021** ;
- donne quitus de sa gestion au Gérant démissionnaire ;
- confirme la nomination de Monsieur Mickaël BUTSCH et Monsieur David BUTSCH en qualité de gérants pour une durée indéterminée ;
- nomme Monsieur Lionel BUTSCH en qualité de cogérant pour une durée indéterminée à effet du **20 décembre 2021**.

Monsieur Lionel BUTSCH accepte les fonctions de cogérant de la société et précise qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

## **6 - Modification de l'article 17 des statuts**

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité décident d'inclure à la rédaction de l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts du GAEC BUTSCH la clause suivante :

### **« Dématérialisation des registres et procès-verbaux**

Conformément au décret du 31 octobre 2019 (décret n° 2019-1118) modifiant le décret du 3 juillet 1978 (décret n° 78-704), le registre des assemblées peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions visées dans ledit décret. »

## **7- Modifications des statuts**

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'INTITULE et les articles 5, 7 et 16 des statuts du GAEC BUTSCH conformément aux décisions prises ci-dessus :

### ***INTITULE suite A.G.E. du 20 décembre 2021***

**1-Monsieur Lionel BUTSCH**, né le 17 mars 1995 à SAINT LOUIS,

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

demeurant à (68220) RANSPACH-LE- HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld

**2- Monsieur Mickaël BUTSCH**, né le 21 mars 1991 à SAINT LOUIS,

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

demeurant à (68220) MICHELBAACH-LE-HAUT – 2, rue de la Gare

**3- Monsieur David BUTSCH**, né le 4 février 1993 à SAINT LOUIS,

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

demeurant à (68870) BARTENHEIM – 20C, rue du Général de Gaulle

établissent les statuts d'un G.A.E.C.

CB

SB

LB

DB

## ARTICLE 5 : APPORTS

### Donation de parts sociales avec effet au 20 décembre 2021 :

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2021 à effet du même jour, Monsieur Claude BUTSCH, a cédé à titre gratuit 9 500 parts sociales qu'il détenait dans la société et numérotées 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 16 500 à M. Lionel BUTSCH.

## ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285.000,00 €), divisé en 28.500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 28.500 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Lionel BUTSCH	9.500 numérotées de 3.501 à 7.000 et de 10.501 à 16.500	10,00 €	95.000,00 €
Mickaël BUSTCH	9.500 numérotées de 1 à 3.500 et der 16.501 à 22.500	10,00 €	95.000,00 €
David BUTSCH	9.500 numérotées de 7.001 à 10.500 et de 22.501 à 28.500	10,00 €	95.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>285.000,00 €</b>

## ARTICLE 16 : GERANCE

Sont nommés gérants : **Monsieur David BUTSCH**  
**Monsieur Mickaël BUTSCH**  
**Monsieur Lionel BUTSCH**

### 8- Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés à M. Mickaël BUTSCH et M. David BUTSCH pour accomplir les formalités requises.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

Fait à RANSPACH-LE-HAUT, le 20 décembre 2021  
en six exemplaires originaux

**Monsieur Claude BUTSCH**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

*Lu et APPROUVE*

*CB*

*CB*

*LB*


*LB*

*LB*

**Monsieur David BUTSCH**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

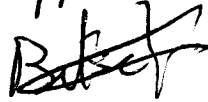
*Lu et approuvé*



**Monsieur Mickaël BUTSCH**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

*Lu et approuvé*



**Monsieur Lionel BUTSCH**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
"Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant"*

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant.*



---

**NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE

Lc 12/01/2022 Dossier 2022 00001137, référence 6804P61 2022 A 00128

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

CB

MB

LS

DB

DU 20 DECEMBRE 2021

**DONATION PARTAGE**

BUTSCH Claude (par Monsieur et Madame)

BUTSCH Mickaël (au profit de Monsieur)

BUTSCH David (au profit de Monsieur)

BUTSCH Lionel (au profit de Monsieur)

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**  
**Le VINGT DECEMBRE**

Par-devant **Maître Bertrand TACZANOWSKI** notaire de la Société "SELARL PICHELIN-TACZANOWSKI ", notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à DELLE (90), 3C rue Eugène Claret, soussigné

Ont comparu :

**DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Donateurs**

Monsieur Claude Henri BUTSCH, exploitant agricole, et Madame Nathalie Pascale SCHOEFFEL, employée agricole, demeurant ensemble à RANSPACH LE HAUT (68220), 80 Grand'Rue, Ferme du Niederfeld.

Nés, savoir :

Monsieur à BALE (SUISSE), le 01 novembre 1964.

Madame à SIERENTZ (68510), le 18 mars 1968.

Monsieur et Madame BUTSCH mariés à la Mairie de MICHELBACH LE BAS (68730), le 01 septembre 1989, sous le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain BISCHOFF, alors Notaire à MULHOUSE (68100), le 28 Aout 1989, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**D'UNE PART**

**2) Donataires copartagés**

Monsieur Mickaël Joseph BUTSCH, exploitant agricole, demeurant à MICHELBACH LE HAUT (68220), 2 rue de la Gare.

Né à SAINT LOUIS (68300), le 21 mars 1991.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Monsieur David BUTSCH, exploitant agricole, demeurant à BARTENHEIM (68870), 20 c rue du Général de Gaulle.

Né à SAINT LOUIS (68300), le 04 février 1993.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

CB

LB

ARS

→

AB

AD



Résidant en France.  
Fils des donateurs.

Monsieur Lionel BUTSCH, mécanicien agricole, demeurant à RANSPACH LE HAUT (68220), 80 Grand'Rue - Ferme du Niederfeld.  
Né à SAINT LOUIS (68300), le 17 mars 1995.  
Célibataire.  
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.  
De nationalité française.  
Résidant en France.  
Fils des donateurs.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"**  
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.  
**D'AUTRE PART**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Claude BUTSCH et Madame Nathalie SCHOEFFEL sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Mickaël BUTSCH est présent.  
- Monsieur David BUTSCH est présent.  
- Monsieur Lionel BUTSCH est présent.

**ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

**EXPOSE**

1° Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de MICHELBACH LE BAS, le 01 septembre 1989. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

2° Constitution de la société "G.A.E.C. BUTSCH" -

La société "G.A.E.C. BUTSCH" a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 1er janvier 1985, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-LOUIS, le 24 janvier 1985, Volume 1 folio 72, bordereau 22/3/137.

La société a été immatriculée le 3 avril 1985 auprès du registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 332 172 899. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de MULHOUSE, en date du 17 décembre 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par :

- . Monsieur Claude BUTSCH,
- . Monsieur Mickaël BUTSCH,
- . Monsieur David BUTSCH,

CB

LB

CB

z

Handwritten signature and initials

2° Caractéristiques de la société

Forme : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Dénomination : "GAEC BUTSCH",

Siège social : 80, Grand Rue - Ferme du Niederfeld 68220 RANSPACH-LE-HAUT.

Objet social : Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285.000,00 €), divisé en 28.500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 28.500.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant tot
Claude BUTSCH	9.500	10,00 €	95.000,00 €
Mickaël BUTSCH	9.500	10,00 €	95.000,00 €
David BUTSCH	9.500	10,00 €	95.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>285.000,00</b>

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession de parts est réglementée et nécessite, lorsque la société comprend plus de deux associés, l'accord unanime des autres associés.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2021, les associés sont consenti à l'agrément de Monsieur Lionel BUTSCH en tant que nouvel associé.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

\*\*\*\*\*

**I - DONATION**

\*\*\*\*\*

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

CB

LB

AB

DB

EB

**MASSE DES BIENS DONNES  
ET A PARTAGER**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :**

**Bien commun** - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

9500 parts, numérotées de 3.501 à 7.000 et de 10.501 à 16.500 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "G.A.E.C. BUTSCH", ci-avantdésignée.

**Evaluation** - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (47.500,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (47.500,00 €).

\*\*\*\*\*

**RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER**

Biens de communauté : QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €).

\_\_\_\_\_  
Total de la masse à partager en pleine propriété : QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €).

\_\_\_\_\_  
Total général de la masse à partager : QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €).

\_\_\_\_\_  
Dont le tiers est de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

\*\*\*\*\*

**II - PARTAGE**

\*\*\*\*\*

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

**FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS**

**LOT NUMERO 1** : Ce lot attribué à Mickaël BUTSCH, qui accepte, est composé de :

- La somme à recevoir à titre de soulte de Lionel BUTSCH, d'un montant de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €).*

EB

LB

AB

↪

Ⓟ

**LOT NUMERO 2 :** Ce lot attribué à David BUTSCH, qui accepte, est composé de :

- La somme à recevoir à titre de soulte de Lionel BUTSCH, d'un montant de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (31.666,66 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (31.666,66 €).*

**LOT NUMERO 3 :** Ce lot attribué à Lionel BUTSCH, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'article 1.  
Pour son estimation à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 €).

- La soulte mise à sa charge à verser à Mickaël BUTSCH, pour un montant de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €).

- La soulte mise à sa charge à verser à David BUTSCH, pour un montant de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (31.666,66 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €).*

\*\*\*\*\*

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

**ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

**PAIEMENT DES SOULTES**

**Soulte due par Lionel BUTSCH à Mickaël BUTSCH :**

Le débiteur de la soulte s'engage à payer l'intégralité de celle-ci, soit TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (31.666,67 €), le 28 février 2022 au plus tard.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Révision de la soulte - A ce sujet, les parties conviennent expressément d'exclure la variation de la soulte.

**Soulte due par Lionel BUTSCH à David BUTSCH :**

Le débiteur de la soulte s'engage à payer l'intégralité de celle-ci, soit TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (31.666,66 €), le 28 février 2022 au plus tard.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Révision de la soulte - A ce sujet, les parties conviennent expressément d'exclure la variation de la soulte.

**JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES SOULTES**

Les donataires s'obligent à adresser au Notaire soussigné à la date convenue, le justificatif du

CB

LB

MB

DB

DB

paiement des soultes.

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

**DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL**

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

D'un commun accord entre les comparants, Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis à compter du 1er janvier 2022.

CB

LB

NB

**CHARGES ET CONDITIONS LIEES  
AUX PARTS SOCIALES**

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, la présente donation de parts sociales entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :  
Entre ascendants et descendants.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

**FISCALITE - FORMALITES**

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de Signification - Les parties dispense que la présente donation soit signifiée à la Société par exploit d'Huissier, se la trouvant comme parfaitement opposable.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée GAEC BUTSCH seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Parts sociales » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285.000,00 €), divisé en 28.500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 28.500 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Lionel BUTSCH	9.500 numérotées de 3.501 à 7.000 et de 10.501 à 16.500	10,00 €	95.000,00 €
Mickaël BUSTCH	9.500 numérotées de 1 à 3.500 et der 16.501 à 22.500	10,00 €	95.000,00 €
David BUTSCH	9.500 numérotées de 7.001 à 10.500 et de 22.501 à 28.500	10,00 €	95.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>285.000,00 €</b>

Démission du co-gérant - Monsieur Claude BUTSCH n'ayant plus de parts dans la société "G.A.E.C. BUTSCH" démissionne de ses fonctions de gérant à effet au 20 décembre 2021, ce qui est accepté par les donataires seuls autres associés, qui lui donnent quitus de sa gestion.

Nomination du co-gérant - Après concertation et en conformité des termes de l'Assemblée

CB

LB

AR

TA

CM

Générale dont il a été fait état ci-avant, Monsieur Lionel BUTSCH est nommé co-gérant de la société pour une durée indéterminée à compter du 20 décembre 2021. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 16 des statuts.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale désignées sous l'article 1 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;
- que le donateur a souscrit, avec d'autres associés, un engagement collectif de conservation des parts de ladite société, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 14 avril 2021, pendant un délai de deux ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RANSPACH-LE-HAUT du 23 mars 2021 et enregistré au Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse, le 14 avril 2021 sous dossier 2021 00012632, référence 6804P61 2021 A 01672 ;
- que le donateur exerce effectivement son activité professionnelle principale et exerce effectivement une fonction de direction au sein de la société depuis plus de deux ans ;
- que le donataire s'engage à poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme, soit jusqu'au 15 avril 2023 ;
- que le donataires prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;
- que Monsieur Lionel BUTSCH, donataire, s'engage expressément à exercer son activité principale et une fonction de direction au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une copie de l'acte contenant engagement collectif de conservation des parts,
- une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit code.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.
- que chaque donataire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;
- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 95.000,00 €

EB

LB

NR

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT  
Monsieur Mickaël BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT  
Monsieur David BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

CB

LB

AB

→

DB

EB



Donation(s) antérieure(s) - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €.52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT  
Monsieur Lionel BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €.52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Arnaud OBRINGER, Notaire à HEGENHEIM (68), le donateur a fait donation au donataire de divers biens d'une valeur de €.52.166,67.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

**LIQUIDATION DES DROITS**

**En ce qui concerne Monsieur Mickaël BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Base d'imposition.....	3.958,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de.....	52.166,67 €
<b>Soit un montant taxable de.....</b>	<b>0,00 €</b>

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Base d'imposition.....	3.958,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de.....	52.166,67 €

CS

LB

MB

→

CS

DB

Soit un montant taxable de.....0,00 €

**En ce qui concerne Monsieur David BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Base d'imposition ..... 3.958,00 €  
A déduire : abattement ..... 100.000,00 €  
Déjà utilisé à concurrence de ..... 52.166,67 €  
Soit un montant taxable de.....0,00 €

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Base d'imposition ..... 3.958,00 €  
A déduire : abattement ..... 100.000,00 €  
Déjà utilisé à concurrence de ..... 52.166,67 €  
Soit un montant taxable de.....0,00 €

**En ce qui concerne Monsieur Lionel BUTSCH**

**Donation par Monsieur Claude BUTSCH :**

Base d'imposition ..... 3.958,00 €  
A déduire : abattement ..... 100.000,00 €  
Déjà utilisé à concurrence de ..... 52.166,67 €  
Soit un montant taxable de.....0,00 €

**Donation par Madame Nathalie BUTSCH :**

Base d'imposition ..... 3.958,00 €  
A déduire : abattement ..... 100.000,00 €  
Déjà utilisé à concurrence de ..... 52.166,67 €  
Soit un montant taxable de.....0,00 €

**DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure.

**AIDE SOCIALE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

CB

LB

AB

→

DB

DB

**PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

**FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent

EB

LB

MB

→

Handwritten mark

Handwritten mark

contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

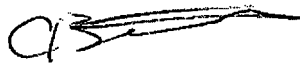

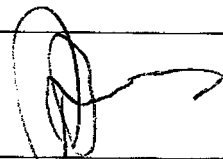





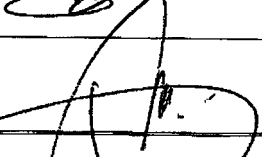
**DONT ACTE**, rédigé sur TREIZE pages.

Fait et passé à RANSPACH-LE-HAUT (68), au domicile des donateurs,  
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi /
- mot nul /
- ligne nulle /
- blanc barré /
- chiffre rayé /

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
CB	Monsieur Claude BUTSCH Donateur	
	Madame Nathalie SCHOEFFEL Donateur	
MB	Monsieur Mickaël BUTSCH Donataire	
	Monsieur David BUTSCH Donataire	
LB	Monsieur Lionel BUTSCH Donataire	
	Maître Bertrand TACZANOWSKI	



POUR COPIE AUTHENTIQUE. réalisée par reprographie.  
délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui  
comme étant la reproduction exacte de l'original.  
Rédigée sur *Treize pages*

# "G.A.E.C. BUTSCH"

*Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
au capital de 285 000 €uros*

*80 Grand Rue  
Ferme du Niederfeld*

**68220 RANSPACH-LE-HAUT**

*R.C.S. MULHOUSE Sous TJ 332 172 899 (1985 D 31)*

-----\*

## **STATUTS**

« conformes aux modifications »

*Signature du Gérant*



**MIS À JOUR** suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du **20 DECEMBRE 2021**

## G.A.E.C. BUTSCH

par transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L. au 01.01.1997  
et par transformation de E.A.R.L. en G.A.E.C. au 01.01.2014

### Exposé Préliminaire

- 1- Par acte sous seing privé en date du 01.01.1985, enregistré à Saint-Louis le 24.01.1985, Vol 1 F° 72 Bord 22/3/137, il est formé un G.A.E.C. reconnu le 18.12.1984 sous n° 257-68-84-0038, société civile, dont le siège est 15 grand-rue 68220 RANSPACH-LE-HAUT, immatriculée au RCS de MULHOUSE le 03.04.1985 sous TI 332 172 899 (85D31), au capital social de 107 629.01 €UROS (706 000 F) divisé en 706 parts sociales de 152.45 €uros (1 000 F), et réparti comme suit entre les associés :
- M BUTSCH Joseph alors titulaire de 238 parts sociales
  - Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 238 parts sociales
  - M BUTSCH Claude alors titulaire de 230 parts sociales.

- 2- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10.05.1989 il a été agréé une cession de parts sociales. Le capital social est réparti comme suit :
- M BUTSCH Joseph alors titulaire de 95 parts sociales
  - Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 95 parts sociales
  - M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales.

L'acte de cession a été établi sous seing privé en date du 01.06.1989 enregistré à Saint-Louis le 08.06.1989 Bord 141/6 Extrait 1002.  
L'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 01.06.1989 enregistré à Saint-Louis le 08.06.1989 Bord 141/7 Extrait 1003 avec effet au 01.06.1989.

- 3- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02.12.1994, il a été agréé le retrait de M BUTSCH Joseph, l'entrée de Mme BUTSCH née SCHOEFFEL Nathalie, une cession de parts et la modification de la gérance. Le capital social est réparti comme suit :
- Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 95 parts sociales
  - M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales
  - Mme BUTSCH Nathalie alors titulaire de 95 parts sociales.

L'acte de cession de parts suivi de l'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 15.12.1994 enregistré à Saint-Louis le 13.01.1995 Bord 9/2 Extrait 80, avec effet au 01.01.1995.

- 4- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.12.1996, il a été agréé le changement de statut de Mme BUTSCH née BRUNNENGREBER Germaine, la transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L., le transfert du siège social à Ferme du Niederfeld 68220 RANSPACH-LE-HAUT, la modification de la gérance et la prorogation de la durée portée à 50 ans.

L'acte des statuts de l'E.A.R.L. a été établi sous seing privé en date du 31.01.1997 enregistré à Saint-Louis le 11.02.1997, Vol 1 F° 2 Bord 18/1/73, avec effet au 01.01.1997.

- 5- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30.06.2005, il a été agréé le retrait de Mme BUTSCH née BRUNNENGREBER Germaine, la cession de ses parts et les modalités de répartition des résultats. Le capital social est réparti comme suit :
- M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales
  - Mme BUTSCH Nathalie alors titulaire de 190 parts sociales.

L'acte du procès-verbal suivi de la cession de parts et de l'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 30.06.2005 enregistré à Saint-Louis le 08.07.2005, Bord 2005/290 Case 1 Ext 1134, avec effet au 01.01.2005.

- 6- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 01.01.2014, ont été prises et agréées les décisions suivantes :
- modalités du retrait de Mme BUTSCH Nathalie et transfert de ses parts sociales
  - réduction du capital social, annulation de parts sociales et conversion du capital en €
  - agrément de M BUTSCH Mickaël et David en qualité d'associés et cession de parts sociales
  - engagement collectif de conservation des parts
  - modification de la gérance
  - transformation de l'E.A.R.L. en G.A.E.C.
  - modalités de répartition des résultats
  - adoption des nouvelles règles statutaires
  - conséquences de la transformation
  - déclarations fiscales
  - pouvoirs pour les formalités.

L'acte du procès-verbal suivi de la cession de parts a été établi sous seing privé en date du 01.01.2014 et sera enregistré à S.I.E. Mulhouse, avec effet au 01.01.2014.

En conséquence de quoi sont établis les présents statuts avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## STATUTS

### **INTITULE suite A.G.E. du 20 décembre 2021**

- 1-Monsieur Lionel BUTSCH**, né le 17 mars 1995 à SAINT LOUIS,  
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,  
demeurant à (68220) RANSPACH-LE- HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld
- 2- Monsieur Mickaël BUTSCH**, né le 21 mars 1991 à SAINT LOUIS,  
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,  
demeurant à (68220) MICHELBAACH-LE-HAUT – 2, rue de la Gare
- 3- Monsieur David BUTSCH**, né le 4 février 1993 à SAINT LOUIS,  
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,  
demeurant à (68870) BARTENHEIM – 20C, rue du Général de Gaulle

établissent les statuts d'un G.A.E.C.

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes régi par :

- les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi n° 78-9 du 04.01.1978
- par le titre III de la loi du 24.07.1867, en cas d'option pour le statut de société à capital variable
- par la loi n° 62-917 du 08.08.1962 modifiée
- par les décrets n° 64.1193, 64-1194 du 03.12.1964 et n° 78-704 et 78-705 du 03.07.1978
- par les articles 40 et 43 de la loi du 04.07.1980 et par les présents statuts.

### **TITRE I :**

#### **OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN**

Ce Groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.

##### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

Le Groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BUTSCH".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN" ou des initiales "G.A.E.C." et précédée ou suivie de la mention société civile de l'énonciation du capital social précisant si celui-ci est variable. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom.



### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à (68220) RANSPACH-LE-HAUT - 80, Grand Rue - Ferme du Niederfeld

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Date de transformation : 1<sup>er</sup> janvier 2014

### TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 5 : APPORTS

#### *Rappel des apports initiaux*

\* M BUTSCH Joseph et son épouse Mme née BRUNNENGREBER Germaine ont apporté des biens meubles de communauté d'une valeur nette de 72 565.73 Euros (476 000 F)

\* M BUTSCH Claude a apporté des biens meubles pour une valeur nette de 35 063.27 Euros (230 000 F)

Pour plus de détail, il y a lieu de se référer aux premiers statuts.

#### *Réductions du capital social au 01.01.2014*

M BUTSCH Claude a réduit sa participation au capital social à concurrence d'une somme globale de 2 629.01 Euros par imputation sur son compte courant associé comme suit :

2 591.64 Euros et l'annulation corrélative de 17 parts sociales

et le solde, soit 37.37 Euros par inscription sur ledit compte associé.

#### *Augmentation du capital social avec effet au 23 mars 2021*

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2021 à effet du 23 mars 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 18 000 euros pour le porter de 105 000 euros à 285 000 euros par incorporation du compte courant associé de Monsieur Claude BUTSCH et la création de 18 000 parts nouvelles de 10 euros.

#### *Donation de parts sociales avec effet au 21 mai 2021*

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2021 à effet du 21 mai 2021, Monsieur Claude BUTSCH, a cédé à titre gratuit 12 000 parts sociales qu'il détenait dans la société, à :

- Monsieur Mickaël BUTSCH pour 6 000 parts sociales, numérotées de 16 501 à 22 500
- Monsieur David BUTSCH pour 6 000 parts sociales, numérotées de 22 501 à 28 500

#### *Donation de parts sociales avec effet au 20 décembre 2021 :*

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2021 à effet du même jour, Monsieur Claude BUTSCH, a cédé à titre gratuit 9 500 parts sociales qu'il détenait dans la société et numérotées 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 16 500 à M. Lionel BUTSCH.

## ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 285 000 €EUROS.

Il peut être augmenté ou réduit par décision des associés suivant les modalités prévues par la loi, ou toutes dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285.000,00 €), divisé en 28.500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 28.500 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Lionel BUTSCH	9.500 numérotées de 3.501 à 7.000 et de 10.501 à 16.500	10,00 €	95.000,00 €
Mickaël BUSTCH	9.500 numérotées de 1 à 3.500 et de 16.501 à 22.500	10,00 €	95.000,00 €
David BUTSCH	9.500 numérotées de 7.001 à 10.500 et de 22.501 à 28.500	10,00 €	95.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>285.000,00 €</b>

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital ainsi que des cessions éventuelles.

#### ARTICLE 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### ARTICLE 9 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX

##### 1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au Groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du Groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

##### 2- Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- a- Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s) le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu
- b- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant
- c- Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée
- e- S'il est rejeté, les associés autre que le cédant sont tenus :
  - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées
  - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux
  - soit de les faire racheter en vue de leur annulation par le Groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du(des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession ; dans ce cas, il doit en aviser le Groupement dans les 8 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du Groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### 3- Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

### 4- Publicité de cession de parts

Toute cession de parts doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le G.A.E.C. et faire l'objet des formalités de publicité requises.

## ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

### 1- Transmission entre "vifs" :

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au Groupement, à son associé ou à chacun des coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur.

### 2- Transmission par décès :

Le Groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du Groupement doivent être agréés par l'(les) associé(s) survivant(s).

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, l'(les) associé(s) survivant(s) doit (doivent) dans les 6 mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'acceptation le(s) ayant(s) droit fait (font) partie du Groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par l'(les) associé(s) survivant(s), soit par un ou des tiers agréés par lui (eux), soit par le Groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le Groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

### 3- Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues par l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### 4- Publicité :

Toute transmission de parts à titre gratuit doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. et faire l'objet des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE III

### APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

## ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date de retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du Groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

## TITRE IV

### BIENS MIS A DISPOSITION

#### ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

### TITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du Groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

- 1- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.
- 2- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- 3- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du Groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même Groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Comité Départemental d'Agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce Comité.

#### ARTICLE 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le S.M.I.C. par mois. Dans cette limite, elle constitue une charge pour le Groupement.

#### ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- 73
- AB
- AB
- CB
- Vis-à-vis des créanciers du Groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé, apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.
  - Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le Groupement devra contracter les assurances nécessaires.

### TITRE VI ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

#### ARTICLE 16 : GERANCE

Le Groupement est géré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

##### Nomination :

Le(s) gérant(s) est(sont) désigné(s) par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Sont nommés gérants : **Monsieur David BUTSCH**  
**Monsieur Mickaël BUTSCH**  
**Monsieur Lionel BUTSCH**

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts et ne donne pas lieu à dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) associé(s). Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 8 jours en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

**Vacance :**

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du Groupement.

**Pouvoirs :**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement. Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du Groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

**Obligations :**

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

**Responsabilités :**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la répartition du dommage.

**ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

**1- Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants, les convocations aux assemblées sont faites par le gérant quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande :

- solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
- ou convoquer lui-même l'assemblée, dès lors que cette demande émane des associés représentant au moins la majorité du capital social.

## 2- Compétence et attributions de l'assemblée

### Le G.A.E.C. comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment l'administration et la gestion du Groupement, la nomination ou la révocation du(des) gérant(s), la demande de tout emprunt, la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts du Groupement, la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme.

### Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant l'administration et la gestion du Groupement, la nomination ou la révocation du ou des gérants, les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail, l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord et notamment celles concernant la demande de tout emprunt, les conventions de mise à disposition, les cessions et nantissements de parts sociales, les modifications statutaires, la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés, de même ou de toute autre forme, la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

## 3- Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant : les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du Groupement.

## « Dématérialisation des registres et procès-verbaux

Conformément au décret du 31 octobre 2019 (décret n° 2019-1118) modifiant le décret du 3 juillet 1978 (décret n° 78-704), le registre des assemblées peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions visées dans ledit décret. »

## 4- Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit.

## 5- Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe, la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

## ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social demeure fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable. Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le Groupement, notamment aux pièces comptables.

#### ARTICLE 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du Groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole, si le G.A.E.C. est soumis à un régime de Réel.

#### ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de prendre en charge d'exploitation l'ensemble des cotisations sociales afférentes aux résultats sociaux et appelées au nom des associés jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en assemblée générale.

### TITRE VII

#### RETRAIT D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

##### ARTICLE 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 1- Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du Groupement avec l'accord de son coassocié, ou avec l'accord unanime des autres associés.
- 2- La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.
- 3- A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
- 4- Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
- 5- Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
- 6- En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-3 des statuts.
- 7- A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le Groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit : être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion. Les autres associés peuvent, le cas échéant, décider de la dissolution du Groupement par anticipation, sauf la faculté réservée à l'associé unique de transformer le Groupement en une société unipersonnelle. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.



L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'exclusion doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité.

#### ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissout :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
3. par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. par l'effet du jugement ordonnant la liquidation des biens du Groupement ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la dissolution, la dénomination du Groupement devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la publication de clôture de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du Groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé, et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du Groupement.
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination, ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer pour :
  - \* le compte de liquidation,
  - \* la décharge de leur mandat,
  - \* le quitus à donner à leur gestion,
  - \* la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

Les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C.

Les liquidateurs doivent procéder à la radiation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés et informeront le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## **ARTICLE 25 : PARTAGE**

### **1- Liquidation des droits des associés**

#### **Droit dans le capital social :**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

#### **Participation au boni de liquidation :**

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

#### **Participation au mali de liquidation :**

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

### **2- Attribution des biens :**

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé, apporteur de biens immobiliers, les reprend en nature. L'associé, apporteur de cheptel, peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens repris.

## **TITRE VIII DIVERS**

### **ARTICLE 26 : CONCILIATION**

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 03.12.1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément.

### **ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi si nécessaire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### **ARTICLE 28 : AGREMENT**

La présente société a été agréée par le Comité Départemental d'Agrément lors de sa séance du 19 novembre 2013 sous le n° 878-68-13-004.

### **ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

La société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés procédera aux déclarations requises suite à la transformation. Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa transformation. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par le gérant.

### **ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Le Groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits au nom de la société. A cet effet, les associés mandatent Monsieur BUTSCH Claude à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

### **ARTICLE 31 : DECLARATIONS FISCALES**

#### **T.V.A. :**

Le changement de libellé du compte TVA sera porté à la connaissance du Centre des Impôts compétent lors des formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du C.F.E.

*S'agissant d'une transformation régulière de société, il y a lieu de considérer qu'il y a poursuite de la vie sociale de la personne juridique originelle.*

Statuts mis à jour le 20 décembre 2021  
La gérance

*Rakse*



*Dubois*



*DB*

*DB*

*AB*